



Commune de
VOLMERANGE-les-MINES
République Française

ARRETE N° 2018/85

*Fixant les mesures de restriction des usages de l'eau potable
Le Maire de la Commune de Volmerange-les-Mines*

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement

Vu le code de la santé publique

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal

Vu la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

CONSIDERANT les conditions exceptionnelles de sécheresse

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle et, notamment la faiblesse des débits des cours d'eau et des niveaux des nappes,

CONSIDERANT le risque de pénurie d'eau

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient dès à présent de fixer des priorités dans les usages de l'eau et d'engager des actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage,

CONSIDERANT la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve incendie

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont interdits sur le territoire de la commune de VOLMERANGE LES MINES les usages suivants :

- Le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
- Le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique
- Le lavage des façades et des toitures par les particuliers et les professionnels
- L'arrosage des pelouses.

Article 2 : Sont interdits sur le territoire de la commune de VOLMERANGE LES MINES, de 9h00 à 21h00, les usages suivants :

- L'arrosage des jardins potagers et des massifs floraux.

Les interdictions prévues aux articles 1 et 2 s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant du réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau.

Article 3 : Ces mesures s'appliquent à partir de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel avis. Elles seront revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera archivée et transmise à :
M. le Sous-Préfet de THIONVILLE
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Audun le Tiche,
M. le Chef de service municipale de Police Municipale,

Volmerange-les-Mines, le 12 novembre 2018



Le Maire

Maurice LORENTZ